

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 7 DECEMBRE 2020

À PIERREFEU-DU-VAR À 14H00

Date de la convocation : Le 1er décembre 2020

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 1

Nombre des voix du S.M.B.V.G (statuts votés le 20/11/2019) : 21

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	7
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	4
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	21

L'an deux mille vingt, le 7 décembre à 14 heures 00, les délégués syndicaux se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau fixé par les statuts de ce dernier, sur convocation qui leur a été adressée le premier décembre deux mille vingt par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Patrick MARTINELLI, CCMPM

Madame Isabelle MONFORT, MTPM

M. Jean-Martin GUISIANO, CAPV

Monsieur Fernand BRUN, CCCV

Monsieur Fabrice WERBER, MTPM

Monsieur Jean-Pierre ROUX, CCCV

Monsieur Claude ARLBERIGO, CCMPM

Monsieur Michel NOIROT, CCVG

Monsieur Jérémie FABRE, CCVG

Monsieur Christian DAVID et M. Guillaume GAUDIN CCCV

Monsieur Philippe LAURERI et M. DUPONT, CCVG

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Michel ARMANDI, CCMPM

POUVOIR :

Monsieur Roger ANOT donne pouvoir à Monsieur Philippe LAURERI

Monsieur Yves Reynard donne pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI

Membres en exercice	Ont pris part :
15	17 + 2 pouvoirs (soit 19 voix)

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Philippe LAURERI, à l'unanimité : 19

voix

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

39-2020 : DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU :

Afin de prévoir les crédits pour les charges de personnel, il convient d'effectuer le virement de crédits suivants sur la section de fonctionnement :

- Du compte dépenses 61521 (chap 011) :	- 8 000. 00€
- Au compte dépenses (chap 012) :	+ 7 000. 00€
Au compte dépenses 6218 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6332 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6336 (chap 012) :	+ 90.00€
Au compte dépenses 6338 (chap 012) :	+ 30.00€
Au compte dépenses 64111 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64112 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 64118 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64131 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64138 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6417 (chap 012) :	+ 800.00€
Au compte dépenses 6451 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6453 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6454 (chap 012) :	+ 80.00€
Au compte dépenses 6455 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6456 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6458 (chap 012) :	+ 0.00€
- Au compte dépenses (chap 65) :	+ 1000. 00€
Au compte dépenses 651 (chap 65) :	+ 1000.00€
Au compte dépenses 6531 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6532 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6533 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6534 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 65888 (chap 65) :	+ 0.00€

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 19 voix POUR
DECIDE

DECIDE d'effectuer les virements de crédits suivants sur la section de fonctionnement

- Du compte dépenses 61521 (chap 011) :	- 8 000. 00€
--	--------------

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

- Au compte dépenses (chap 012) :	+ 7 000. 00€
Au compte dépenses 6218 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6332 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6336(chap 012) :	+ 90.00€
Au compte dépenses 6338 (chap 012) :	+ 30.00€
Au compte dépenses 64111 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64112 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 64118 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64131 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 64138 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6417 (chap 012) :	+ 800.00€
Au compte dépenses 6451 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6453 (chap 012) :	+ 1 000.00€
Au compte dépenses 6454 (chap 012) :	+ 80.00€
Au compte dépenses 6455 (chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6456(chap 012) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6458 (chap 012) :	+ 0.00€
- Au compte dépenses (chap 65) :	+ 1000. 00€
Au compte dépenses 651 (chap 65) :	+ 1000.00€
Au compte dépenses 6531 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6532 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6533 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 6534 (chap 65) :	+ 0.00€
Au compte dépenses 65888 (chap 65) :	+ 0.00€

40-2020 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE : EXERCICE 2021

« Les alinéas 2 et 3 de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 stipulent que :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article D2312-3 créé par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (art1) défini le contenu du rapport du DOB. »

Modification des modalités d'application :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

« Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du comité syndical. Aussi, par son vote, le comité syndical prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

En outre, cette délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Monsieur le Président fait lecture à l'assemblée du rapport relatif au débat d'orientation budgétaire.

La note ci-annexée permet de prendre connaissance des caractéristiques essentielles qui servent de base à l'établissement du prochain budget. »

Mme Monfort et M. Alberigo demandent des précisions au sujet de l'étude des potentialités des karsts et schéma d'alimentation en eau potable et sécurisation de l'AEP.

Mme Chrétien explique que l'objectif est d'évaluer l'évolution du territoire et les besoins futurs, optimiser et sécuriser les ressources internes au bassin. Etudier les ressources disponibles.

Sur le territoire de Sainte Baume et sur le Caramy Issole une étude sur les ressources stratégiques est en cours.

Le comité syndical demande qu'une communication soit déployée de manière plus conséquente. Il demande que des visites de terrains soient réalisées.

Mme Monfort trouve que les cotisations 2021 sont élevées notamment pour la CC Vallée du Gapeau

M. Martinelli répond que l'augmentation des cotisations est liée au démarrage des travaux sur certaines communes.

M. Roux demande comment faire si un particulier ne veut pas effectuer les travaux pour la réduction de la vulnérabilité.

Mme Chrétien répond que des subventions seront accordées aux particuliers pour l'aide à la réalisation des travaux, (l'aide ne peut pas être accordée à une collectivité) mais il faut attendre que le marché soit notifié. La demande de subvention a déjà été faite, nous attendons que le Préfet coordonnateur de bassin signe la convention cadre pour pouvoir engager l'action. Des plaquettes seront à diffuser en Mairie et une demande de prise en charge pourra être faite par internet. Nous accompagnerons les particuliers dans la conception du dossier.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 19 voix POUR
DECIDE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire du S.M.B.V.G, au titre de l'exercice 2021.
- **D'ADOPTER** le débat d'orientation budgétaire 2021 sur la base du rapport remis à chaque membre du comité.

N°41-2020 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG83

VU la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code du Travail,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU la délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

VU la délibération n° 2014-74, en date du 1er décembre 2014, portant modification de la tarification des vacances destinées aux actions en milieu professionnel,

VU la délibération n° 2017-29, en date du 26 juin 2017, portant nouvelle tarification par l'application d'un taux de cotisation différencié sur la masse salariale pour les Collectivités Affiliées et Non Affiliées à compter du 1er janvier 2018

Le Président expose :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 19 voix POUR
DECIDE

D'ADHERER par convention au service de médecine préventive du CDG 83

D'AUTORISER Monsieur le Président à représenter le Comité Syndical et à signer tout document en lien avec cette convention

42-2020 : DESIGNATION D'UN DELEGUE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le Président,

VU l'article R 212-29 du Code de l'environnement visant la composition de la Commission Locale de l'Eau arrêtée par le Préfet du Département

VU l'article R 212-30 du Code de l'environnement visant la composition de la Commission Locale de l'Eau en 3 collèges

VU l'article R 212-31 du Code de l'environnement visant la durée du mandat des membres

VU l'article R 212-32 du Code de l'environnement visant les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

VU l'article R 212-34 du Code de l'environnement visant le rapport annuel de la Commission Locale de l'Eau

VU le règlement de la Commission Locale de l'Eau

Considérant le renouvellement des mandats municipaux et intercommunaux du 28 juin 2020

Considérant l'installation du Comité syndical le 7 septembre 2020

Considérant la sollicitation de l'Association des Maires de France de solliciter un représentant du Syndicat pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau.

M. Martinelli précise que toutes les communes sont représentées

M. Laureri demande si pour la CLE les associations sont toujours les mêmes

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Mme Chrétien précise que d'après les dernières informations dont elle dispose les EPCI vont être intégrées dans le collège des élus, que les membres déjà présents dans les collèges B (représentants des riverains) et C (représentants de l'Etat) ont été gardés ce qui équilibre la composition de la CLE.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 19 voix POUR
DECIDE

DE DESIGNER *Monsieur Patrick MARTINELLI* en tant un représentant unique de la Commission Locale de l'Eau

En cas d'empêchement de ce dernier de participer à une réunion de la CLE, la loi prévoit qu'il puisse donner mandat à un autre membre du même collège que lui.

Fin de séance

**Le Président,
Patrick Martinelli**

